

NOTE DE SYNTHESE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 1998

• LOYER GENDARMERIE : Rapporteur Mr GRANDJEAN

A) Suivant acte administratif en date du 30 janvier 1996 et pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} mars 1995, la commune de VILLERS SUR MER a donné à bail à l'ETAT (Ministère de la Défense - Direction Générale de la gendarmerie Nationale) un ensemble de bâtiments à usage de caserne de gendarmerie pour la partie locaux de service et à usage d'habitation pour les logements, le tout destiné à la Brigade de Gendarmerie de VILLERS SUR MER.

D'un commun accord entre les parties, cette location a été consentie moyennant un loyer annuel, pour la période du 01.03.1995 au 28.02.1998, d'un montant total de 306.269 F se décomposant comme suit :

■ <u>PART FIXE</u> invariable pendant toute la durée du bail.....	92 280 F
■ <u>PART VARIABLE</u> révisable triennalement en fonction de la valeur locative réelle estimée par le DOMAINE, sans que cette valeur ne puisse excéder celle qui résulterait de l'application de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice de base départ étant celui du 3 ^{ème} trimestre 1994 paru au JO du 13.01.1995, soit l'indice 1020	213 989 F

TOTAL DU LOYER ANNUEL au 1^{er} Mars 1995	306 269 F

B) Concernant la 1^{ère} révision triennale de la part variable, couvrant la période du 01.03.1998 au 28.02.2001, la valeur locative annuelle a été estimée par le service du DOMAINE suivant avis du 20 janvier 1998 à la somme de DEUX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF FRANCS et calculée comme suit :

$$213\ 989\ \text{F} \times \frac{1067\ (\text{indice } 3^{\text{ème}}\ \text{trimestre } 1997)}{1020\ (\text{indice } 3^{\text{ème}}\ \text{trimestre } 1994)} = 223\ 849\ \text{Frs}$$

De ce fait le montant du nouveau loyer est :

ARTICLE 1 : Pour la période du 1^{er} Mars 1998 au 28 Février 2001, le loyer annuel de la caserne de Gendarmerie de VILLERS SUR MER est porté à la somme de TROIS CENT SEIZE MILLE CENT VINGT NEUF FRANCS, soit :

■ PART FIXE variable pendant tout la durée du bail	92 280 F
■ PART VARIABLE révisable triennalement.....	223 849 F

TOTAL DU LOYER ANNUEL au 1^{er} Mars 1998	316 129 F

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses et conditions stipulées dans le bail en cours conclu le 30 Janvier 1996 et arrivant à échéance le 28.02.2004 restent inchangées et demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette actualisation de loyer et/ou tout document relatif à cette affaire.

• SUBVENTIONS DE FACADES : Rapporteur Mme FORIN

Plusieurs demandes de ravalement de façades, proposées par PACT ARIM nous sont parvenues :

1) Mme POTTIER MONNIER - 12 rue Michel d'Ornano

Les travaux concernent une réfection en pignon et ou plus précisément une réfection d'essentage.

Le montant des travaux s'élève à 13 152 F + 59 035 F = 72 187 F TTC. Le montant plafond étant fixé à 10 % du montant des travaux (maximum 40.000 F). Dans ce cas, c'est une subvention de 4000 Frs qui peut être octroyée

2) Monsieur LEGRAS - 3 Rue Forin

Adresse principale : 30 rue Gustave Mathieu - 77590 BOIS LE ROI

Montant des travaux : 29.033 Frs

Les travaux sont : - ravalement des trois façades
maçonnerie coloris coquillage
colombages coloris brun normand
dessous de toit rouge

Une subvention de 2903 Frs peut être octroyée

3) Monsieur TOUFFLE-BLIN - 7 rue Convers

Montant des travaux : 26.057 Frs

Les travaux sont : ravalement ton blanc pour la maçonnerie et vert wagon pour les fenêtres et les volets

Une subvention de 2605 Frs peut être octroyée

4) Monsieur DURAND - Chemin de San Carlo

Montant des travaux : 30.813.30 Frs

Les travaux sont : - ravalement des façades du pavillon
coloris blanc cassé pour la maçonnerie
coloris vert anglais pour les volets , le balcon et le dessous de toit
coloris blanc pour les menuiseries

Une subvention de 3081 Frs peut être octroyée

5) Monsieur FISK - Route de Touques

Montant des travaux : 25.638 Frs

Les travaux sont : - ravalement à l'identique
colombages : coloris marron
entre colombages : ton pierre
partie fausse brique : coloris rouge et blanc cassé

Une subvention de 2563 Frs peut être octroyée

Il est proposé au Conseil Municipal d'entériner l'octroi de ces subventions pour ravalements de façades.

• MAINTENANCE INFORMATIQUE : Rapporteur Mr DURAND

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'assurer au client les services destinés au maintien en bon état de fonctionnement des logiciels et des matériels désignés aux conditions particulières.

Il est précisé que l'obligation d'assurer le bon fonctionnement des logiciels et des matériels stipulés dans les conditions particulières du contrat de maintenance ne comporte pas de visite préventive ou de caractère régulier, mais les interventions appropriées en cas de besoin. Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières énoncées dans ce contrat.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu et accepté pour une durée de 12 mois, à compter de la date de prise d'effet mentionnée au chapitre des conditions particulières.

Il pourra être ensuite poursuivi par tacite reconduction, par période de 12 mois, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'expiration de la première période ou d'une période contractuelle ultérieure.

Ce contrat est prévu pour couvrir les services nécessaires au maintien en bon fonctionnement durant les cinq premières années suivant l'installation des logiciels et matériels. En cas d'inexécution par l'une des parties des clauses du présent contrat, l'autre partie pourra mettre fin à ses engagements, dans le délai d'un mois suivant notification par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Ce contrat prévoit : Maintenance du Matériel
Maintenance des Logiciels
Assistance Système
Assistance Réseau

LE PRIX

Le contrat ci-dessus et ses avenants sont soumis à l'établissement d'un prix, calculé d'après la configuration décrite dans les conditions particulières et révisable annuellement.

Ce prix (P) sera soumis au 1^{er} janvier de chaque année à une révision obtenue par l'application de la formule suivante :

$$P : PO (0.15 + 0.15 \frac{P_{sdc}}{P_{sdco}} + 0.70 \frac{S}{S_o}) \text{ dans laquelle}$$

PO = Prix en vigueur au moment de la signature du contrat initial
A partir de la deuxième année, PO est égal au P de l'année précédente.

P_{sdc} = Indice produits et services divers de l'électronique connu au 1^{er} janvier de la période de révision

P_{sdco} = Indice produits et services divers connu au 1^{er} janvier de l'année précédant la période de révision.

S = Indice du coût de la main d'œuvre des I.M.E.P.R. (Indice des Salaires des Industries Mécaniques et Electroniques) connu au 1^{er} janvier de la période de révision.

So = Indice du coût de la main d'œuvre des Industries Mécaniques et Electroniques publié par l'INSEE, connu au 1^{er} janvier de l'année précédant la période de révision.

La redevance semestrielle est de

Redevance semestrielle	Montant HT	TVA	Montant TTC
LOGICIEL	18 150.00 F	3 738.90 F	21 888.90 F
MATERIEL	18 783.70 F	3 869.44 F	22 653.14 F
TOTAL GENERAL	36 933.70 F	7 608.34 F	44 542.04 F

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance.

• COMPENSATION AU TRANSFERT DE LA CSG SUR LES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE : Rapporteur Mr DURAND

Dans le cadre de la loi n°97.1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 (articles 5 et 6 - Jo du 23 décembre 1997), il a été prévu, à compter du 1^{er} janvier 1998, une diminution de 4.75 % du taux de cotisation salariale de maladie conduisant à sa suppression pour les fonctionnaires et une hausse de 4.1 % du taux de cotisation sociale généralisée (CGS) dont le taux est porté de 3.40 % à 7.50 % d'une assiette égale à 95 % de la rémunération brute globale.

Ce dispositif entraîne une variation de la rémunération nette des fonctionnaires, soit par une diminution des prélèvements sociaux pour les fonctionnaires dont le taux de primes est relativement faible, et donc une augmentation de leur rémunération nette, soit par une diminution de celle-ci, en raison de l'assiette de la CSG qui est plus large que celle des cotisations d'assurance-maladie, lorsque la part relative des primes est plus élevée.

Dans ce dernier cas, un dispositif de compensation a été institué pour la fonction publique de l'ETAT par les décrets n°97.215 du 10 mars 1997 et 97.1268 du 29 Décembre 1997.

Ce dispositif revient à restituer la même assiette de prélèvement afin qu'aucune perte de salaire n'apparaisse.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer cette compensation et ou d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

• TARIF EMPLACEMENT DIGUE : Rapporteur Mr GRANDJEAN

Comme de coutume, il convient d'actualiser le droit de place, occupé par les manèges et autres jeux qui s'implantent sur la digue (notamment les manèges CHAIGNON qui chaque année, s'implantent sur la Commune).

Pour la saison 1998, le tarif sera de 1.10 F le m² (à titre d'information le tarif était de 1.05 F le m² en 1997).

Il est proposé au Conseil Municipal d'entériner ce tarif et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**• ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL :
Rapporteur Mme VINCENT**

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'arrêté 97 de la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n°82.979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 publié au J.O. du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements locaux.

- de demander le concours du receveur municipal de Trouville pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique financière et comptable définies par l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

■ de lui accorder l'indemnité de conseil, au taux plein, et calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, elle sera attribuée à Monsieur Jean-Claude BELLET, trésorier principal, receveur municipal de Trouville.

**• CONTRAT LOCAL DE SECURITE DU DISTRICT DE TROUVILLE/DEAUVILLE ET DU
CANTON - CREATION D'UN EMPLOI JEUNE : Rapporteur Mr VAUCLIN**

A l'initiative de Monsieur le Sous Préfet, la Commune de VILLERS SUR MER a la possibilité de contracter via le District de TROUVILLE/DEAUVILLE ET DU CANTON un contrat local de sécurité.

Les objectifs à atteindre sont de :

- réduire la délinquance,
- réduire l'insécurité
- prévenir l'évolution de la délinquance

C'est dans ce dernier objectif que les communes peuvent prendre des mesures.

Pour ce qui concerne l'Etat, les brigades de Gendarmerie seront dotées de gendarmes auxiliaires et pour les services de police, des adjoint de sécurité seront recrutés.

Cependant, il convient de préciser qu'une grande partie de la délinquance est importée notamment en matière de drogue, et qu'elle génère une délinquance locale .

Dans le cadre de ce contrat local de sécurité, la ville expose ce qu'elle a mis en œuvre et accepte de réunir les personnes concernées ; directeurs d'école, îlotiers - en fait, les personnes proches du terrain.

En ce qui concerne l'Etat, le Procureur a recruté un médiateur pour favoriser les actions alternatives à l'emprisonnement.

Pour le présent contrat, chaque commune doit réfléchir à ce qu'elle souhaite et peut apporter. Elles peuvent recruter des emplois jeunes : agents de médiation locaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat local de sécurité ainsi que de créer un 4^e emploi jeune destiné principalement à la prévention de la délinquance. (agent de médiation local)

• COORDINATEUR SECURITE : AMENAGEMENT DU MARAIS : Rapporteur Mr GRANDJEAN

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi n°93.1418 du 31.12.93 et définie par le décret n°94.1159 du 26.12.94, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase :

Phase préparation

Ouverture du R.J.

Participation aux réunions

Phase réalisation

Visites de chantier et tenue à jour du registre journal (RJ)

Etablissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIOU), constitution du dossier

Remise du DIUO

Une consultation a été menée et plusieurs propositions nous sont parvenues

NOM	MONTANT HT	MONTANT TTC
BATIMENT EXPERT	13.000.00 F	15.678 F
CABINET HERMIER	9.000.00 F	10.854 F
B .E.C.S.	15.000.00 F	18.090 F
CABINET DELACHE	8.706.47 F	10.500 F

Le Cabinet DELACHE apparaît comme la proposition la mieux disante et moins disante.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir cette proposition.

• TRAVAUX DU MARAIS : MISE EN APPEL D'OFFRES : Rapporteur Mr GRANDJEAN

Dans le cadre de l'aménagement en zone naturelle du Marais, il convient de passer à la phase opérationnelle de réalisation : c'est-à-dire des travaux.

Pour ce faire, un appel d'offres se doit d'être lancé.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis au point par le maître d'œuvre désigné pour cette opération.

Plusieurs corps de métiers sont concernés :

- Terrassement ; V.R.D. ; Espaces verts ; Ouvrages de retenues d'eau.....

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'adopter le D.C.E.
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offre ouvert pour la réalisation des travaux.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

• MODIFICATION DES STATUTS DES DISTRICT DE TROUVILLE/DEAUVILLE ET DU CANTON – COMPETENCE « GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE » : Rapporteur Mr CHAIGNON

Le 17 janvier dernier, en réunion districale, Monsieur MENTRE, Président du District, a donné lecture d'un courrier émanant de Monsieur le Sous Préfet et concernant l'application du décret n°96.476 du 23 Mai 1996 relatif aux fourrières automobiles. Ce texte prévoit que lesdites fourrières devront, avant le 2 janvier 1998, recevoir un agrément de gardiennage qui limiterait forcément leur intervention à une seule commune.

Actuellement les services du Commissariat de Police interviennent sur le territoire de sept communes du District et il paraît opportun, compte tenu notamment de l'affluence touristique, d'envisager la mise en place d'une fourrière automobile districale. Par extension, les deux communes sous la juridiction de la Gendarmerie pourraient, avec l'accord express de celle-ci, bénéficier du même service.

L'adoption de cette compétence par le District aurait pour conséquence de permettre, dans les meilleurs délais avant la saison, d'organiser une consultation auprès des garages ou entreprises agréés.

Sur proposition du Bureau et à l'unanimité, le Conseil Districale, lors de sa Commission plénière du 17 janvier 1998, s'est déclaré favorable à la modification des statuts en y incluant une nouvelle compétence « Gestion d'une fourrière Automobile ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter cette modification de ses statuts, afin de doter le District de ladite compétence.

• MAITRISE D'ŒUVRE DU LOTISSEMENT : Rapporteur Mr CHAIGNON

Dans le cadre de la réalisation du futur lotissement, il convient d'attribuer la maîtrise d'œuvre de ce projet afin que les différentes autorisations : Dossier de consultation des , préparation de l'appel d'offres et suivi des chantiers puissent être réalisées.

A cet effet, une procédure de marché négocié a été menée.

Après consultation, plusieurs candidats ont proposé une offre.

A ce jour, toutes les propositions ne nous sont pas parvenues (sauf la proposition du Cabinet Guimard)

CABINET	MONTANT HT
CABINET GUIMARD	40.000 F + 112.000 F = 152.000 F

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre la mieux disante

• ORDURES MENAGERES SAISON 1998 : Rapporteur Mme FORIN

Comme de coutume, le marché des Ordures Ménagères, saison 1998, se doit d'être renouvelé. Pour la saison 1998, le ramassage s'effectuera du 21 Juin 1998 inclus au 13 Septembre inclus). Pour cette prestation de service, une procédure de marché négocié a été menée.

Plusieurs candidats se sont portés volontaires pour proposer leurs services.

- C.G.E.A. ONYX, 14000 CAEN,
- COVED, 78147 VELIZY (agence de Authie)
- SPHERE, 50307 AVRANCHES

Les offres proposées sont les suivantes :

- C.G.E.A. ONYX
- COVED au jour de la rédaction, toutes les offres ne nous sont pas parvenues
- SPHERE

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre la mieux disante.

• ECLAIRAGE PUBLIC – MARCHE NEGOCIE : Rapporteur Mme FORIN

Dans le cadre de la remise en état de la voirie (programme 98) un marché négocié pour l'éclairage public se doit d'être passé.

Les rues concernées sont : Chemin de San Carlo
Rue de l'Avenir
Rue et Impasse Loutrel
Rue des Bains

Compte tenu du montant prévisionnel du marché (inférieur à 700.000 Frs), la procédure de marché négocié peut être retenue.

Ce marché prévoit la mise en place avec réfection de l'éclairage public et effacement des réseaux électriques.

Le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) est élaboré par la DDE, maître d'œuvre de cette opération, tout comme celle de la voirie.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'adopter le DCE et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de marché négocié et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

• CONSTITUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GAZ DU CALVADOS S.I.G.A.Z.

La coopération intercommunale permet aux communes de dépasser leur insuffisance structurelle et d'établir un dialogue d'égal à égal avec les entreprises concessionnaires. L'ambition de l'intercommunalité aujourd'hui est de restaurer les capacités d'initiative, de négociation et de contrôle des collectivités locales .

Il est proposé ainsi aux communes qui le souhaitent de constituer un syndicat de coopération intercommunale dans le domaine du gaz selon la formule du syndicalisme à la carte.

Il est précisé que chaque commune supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale, sous la forme de cotisation (0.2 F x nbre d'habitant + 2000 F). Que par ailleurs, dans le cadre du transfert du pouvoir concédant par la commune au syndicat, une redevance pourra être définie et perçue directement par le SIGAZ sur le concessionnaire. Qu'ainsi la commune conserve le produit de la redevance pour occupation du domaine public.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5111.1, L5210.1 et L5212.1 et suivants,

DECIDE

Article 1 :

- de s'associer à l'édification d'un syndicat de coopération intercommunale dans le domaine du gaz, dénommé SIGAZ.

- d'approuver les statuts du SIGAZ,

- d'adhérer au SIGAZ et de lui transférer les compétences minimales et obligatoires circonscrites :

- à l'étude de toutes questions de la compétence de la commune relatives à la production, au transport, à la distribution, à l'utilisation et à l'extension territoriale du gaz, dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- aux études et aux démarches en vue de l'adaptation et de l'unification des contrats en cours afin de permettre une substitution du syndicat aux communes adhérentes dans le cadre de leur contrat de concession conclu avec le ou les concessionnaires.

Article 2 :

- d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant

Article 3 :

- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération